CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.846 du 26 novembre 1997

A.70.505/VI-13.953

En cause : **GILSON** Marc,
rue de la Sauvagine 9/6
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Petites et Moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996 par Marc GILSON qui demande l'annulation de deux décisions du 17 juin 1996 de la Commission des dispenses de cotisations, l'une lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives à la période du 1er janvier 1994 au 30 juin 1996, l'autre déclarant irrecevable sa demande de dispense pour les cotisations de consolidation de 1987 et 1988, ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12, 93 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SALA, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, réviseur d’entreprises, a introduit, le 27 septembre 1994, une demande de dispense de cotisations sociales; qu’il souhaitait obtenir cette dispense pour les cotisations de régularisation du 1er trimestre de 1994 et des trimestres suivants, ainsi que pour les cotisations de consolidation des années 1987 et 1988; qu’il faisait valoir d’importantes difficultés financières dont la charge l’empêchait de payer les cotisations de 102.150 frs trimestrielles qui "absorberaient plus que (son) revenu disponible"; qu’il ajoutait qu’il n’exerçait plus sa profession comme indépendant, mais à titre de collaborateur exclusif d’un autre réviseur d’entreprises; que le requérant fut convoqué à l’audience de la commission des dispenses de cotisations; qu’il comparut, assisté de son conseil, le 17 juin 1996; que la commission prit, à cette date, les deux décisions attaquées; que la première de ces décisions, qui refuse la

dispense pour les cotisations de "1/94 à 2/96", est ainsi motivée :

" (...)

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/94 à 3/94;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

(...); ";

que la seconde décision, relative à la demande de dispense des cotisations de consolidation pour 1987 et 1988, déclare cette demande irrecevable;

Considérant que le conseil du requérant a déclaré à l'audience que ce dernier se désistait de son recours en tant que celui-ci vise le second acte attaqué; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation ou de l'erreur dans les motifs, en ce que la décision attaquée se borne à citer les dispositions applicables et à affirmer qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'il n'y a pas état de besoin ou situation voisine d'un tel état, sans préciser en quoi la situation particulière du requérant justifiait cette affirmation, sans rencontrer les arguments développés par ce dernier et sans tenir compte des pièces fournies à l'appui de la demande;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est motivée à suffisance de droit, dès lors qu'elle se réfère aux textes applicables, à la demande, à la portée de celle-ci, à l'audition du requérant et aux pièces du dossier; qu'elle précise que ce

dossier montre que le requérant n'était pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine d'un tel état, car il contient les éléments suivants auxquels la Commission a eu égard : "le requérant est réviseur d'entreprises depuis le 1er janvier 1980 (et) à toujours bénéficié de revenus importants : plus de 3.000.000 de francs en 1990, 1991 et 1992, 1.474.616 francs en 1993, 2.605.573 francs en 1994 et environ 3.000.000 de francs en 1995";

Considérant qu'en vertu de la loi précitée du 29 juillet 1991, les actes administratifs doivent comporter une motivation formelle, à savoir les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement, c'est-à-dire l'énoncé des raisons pour lesquelles, eu égard aux textes applicables et aux éléments de fait jugés déterminants, la décision a été prise ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission s'est bornée à viser les dispositions applicables et à affirmer "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'il y va d'une affirmation stéréotypée qui ne précise nullement les éléments d'appréciation que la commission a pris en compte et qu'elle a jugés déterminants pour prendre sa décision; que les explications fournies a posteriori, dans les écrits de procédure, par la partie adverse ne peuvent suppléer à l'insuffisance de motivation formelle de l'acte attaqué; que le moyen est manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété en tant qu'il a trait au second objet de la requête.

Article 2.

Est annulée la décision du 17 juin 1996 de la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Marc GILSON la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives à la période du 1er janvier 1994 au 30 juin 1996.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.